

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le 27 FEV. 2014

ARRETE N° 090/2014 – DRT

Portant organisation de la concertation préalable prévue à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme relative à l'aménagement du « Barreau Routier Ouest d'Altkirch » entre les RD 419 et RD 432 sur les communes de CARSPACH et ALTKIRCH

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment en son article L.300-2,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin n° CP-2011-2-3-1 du 18 février 2011 approuvant le programme de l'opération « Barreau Routier Ouest d'ALTKIRCH », fixant son enveloppe financière et autorisant le lancement de la procédure de passation d'un marché de maîtrise d'oeuvre et des marchés nécessaires aux études,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objectifs poursuivis par l'opération et objectifs de la concertation

L'opération « Barreau Routier Ouest d'ALTKIRCH » porte sur la création d'une nouvelle liaison routière du réseau départemental, assurant une jonction entre la RD 419 au Sud de la déviation d'ASPACH et la RD 432 à l'Ouest d'ALTKIRCH.

Cette opération doit permettre :

- d'améliorer l'accessibilité du SUNDGAU depuis le Nord du Département, aussi bien à partir de l'agglomération mulhousienne que de l'autoroute A 36 et de la RD 83 ;
- de délester les traversées de plusieurs communes du trafic de transit.

Le Conseil Général a, par délibération de la Commission Permanente du 18 février 2011 :

- approuvé le programme de l'opération ;
- fixé l'enveloppe prévisionnelle à 16 400 000 € TTC, y compris les acquisitions foncières ;
- autorisé le lancement de la procédure de passation d'un marché de maîtrise d'oeuvre.

1/2

En coordination avec ces études, ce projet doit faire l'objet d'une concertation au titre de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure a pour but d'informer et de recueillir les observations des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

ARTICLE 2 : Modalités de la concertation

La concertation portera sur le projet d'aménagement et se déroulera en deux phases au stade des études préliminaires et des études d'avant-projet.

Les modalités de la concertation seront les suivantes :

- Première phase au stade des études préliminaires :
 - 1) information sur le lieu et les dates de concertation par voie d'affichage dans chaque mairie concernée, ainsi que par annonce dans les journaux locaux (Dernières Nouvelles d'Alsace, l'Alsace) ;
 - 2) mise en ligne de documents sur le site Internet du Conseil Général ;
 - 3) exposition des études pendant trois semaines avec registre d'observations à la disposition du public dans chaque mairie concernée ainsi que trois permanences de trois heures par commune ;
 - 4) réunion publique de clôture de l'exposition sur les études préliminaires à CARSPACH.

Les études préliminaires doivent permettre le choix d'un tracé parmi plusieurs variantes compte-tenu de l'ensemble des contraintes physiques, économiques et environnementales de l'aire d'étude.

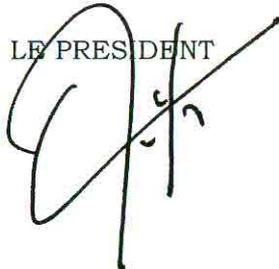
- Deuxième phase au stade des études d'avant-projet selon les mêmes modalités (1 à 4) que pour la première phase.

Les études d'avant-projet doivent permettre de confirmer la faisabilité de la solution retenue, d'en déterminer les principales caractéristiques techniques et d'arrêter le programme de l'opération.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace à COLMAR, sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- Monsieur le Député-Maire d'ALTKIRCH, pour information et affichage en mairie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Maire de CARSPACH, pour information et affichage en mairie de CARSPACH.

LE PRESIDENT


Charles BUTTNER